

GUIDE PRATIQUE

pour des requêtes concernant

- l'**autorisation** d'une société en commandite de placements collectifs et l'**approbation** de son contrat de société (**Partie I**)
- les **modifications** au sein de la société en commandite de placements collectifs (**Partie II**)

Edition du 1^{er} mars 2009

But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il ne saurait fonder aucune prétention. Le guide mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour la requérante de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête doit être présentée dans une langue officielle suisse et doit être accompagnée d'une procuration originale en cas de représentation de la requérante.

La loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA; RS 956.1), la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC; RS 951.311), l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs, OPC-FINMA; RS 951.312), la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0) ainsi que l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans le domaine des banques, des négociants en valeurs mobilières et des placements collectifs (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA 1; RS 955.022) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (Téléphone 031 325 50 50, Téléfax 031 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou téléchargées sur le site Internet des autorités fédérales (www.admin.ch). Les documents modèles établis conjointement par la Swiss Funds Association SFA et la SECA - Swiss Private Equity & Corporate Finance Association sont disponibles directement auprès de la SFA sous un format papier et sous un format électronique (Téléphone 061 278 98 00, Téléfax 061 278 98 08, Internet www.sfa.ch).

Champ d'application

Pour exercer ses activités, la **société en commandite de placements collectifs (SCPC)** doit obtenir de la FINMA une **autorisation** pour l'institut (art. 13 al. 2 let. c LPCC) et une **approbation** pour le produit (contrat de société, art. 15 al. 1 let. c LPCC). Une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité (**Partie I**).

La SCPC ne peut exercer ses activités qu'après l'octroi de l'autorisation et de l'approbation. Celui qui exerce les fonctions d'une SCPC sans être au bénéfice d'une autorisation ou constitue un placement collectif sans autorisation ou approbation est punissable pénalement (art. 44 LFINMA et art. 148 LPCC).

En cas de **modification** des circonstances sur lesquelles l'autorisation ou l'approbation s'est fondée, la poursuite de l'activité est soumise à l'**autorisation**, respectivement à l'**approbation, préalable** de la FINMA (art. 16 LPCC, art. 14 et 15 OPCC) et une requête à cette fin doit donc lui être adressée (**Partie II**).

I. Requête en autorisation et en approbation

La requête en autorisation et en approbation doit **démontrer** que les conditions d'autorisation énumérées aux art. 14 LPCC et 7 ss OPCC, aux art. 98 ss LPCC et 117 ss OPCC ainsi qu'aux art. 20 ss LPCC et 31 ss OPCC sont remplies. Conformément à l'art. 118 al. 1 OPCC, les conditions d'autorisation de l'art. 14 LPCC s'appliquent par analogie à (aux) l'associé(s) indéfiniment responsable(s). Avant l'envoi de la requête, la requérante a la possibilité de s'entretenir de son projet avec des représentants de la FINMA. Cette démarche préalable peut faciliter le traitement de la requête et en raccourcir les délais, en permettant notamment de mettre en évidence les éventuels problèmes que peut présenter le dossier et de discuter des solutions à y apporter.

1. Autorisation de la SCPC

La requête doit contenir en règle générale les **indications et/ou documents** suivants:

1. Informations générales

Raisons et but de l'obtention d'une autorisation en tant que SCPC

2. Titulaire de l'autorisation

2.1. Raison sociale (art. 101 LPCC); siège et adresse

- 2.2. Description des activités prévues (art. 98 al. 1 LPCC et art. 117 OPCC; ces informations doivent également figurer dans le contrat de société, chiff. 5.2.)
- 2.3. Participations existantes et/ou prévues dans d'autres entités ainsi que présences en Suisse et à l'étranger
- 2.4. Conditions d'entrée et de sortie des associés commanditaires (art. 98 al. 3 et art. 105 LPCC)
- 2.5. Commandites et fonds propres supplémentaires (montant, versement, demeure, période de souscription)
- 2.6. Informations concernant les commanditaires promoteurs (personnes concernées, montant)
- 2.7. Durée de la SCPC
- 2.8. Raison sociale; siège et adresse du service de dépôts et de paiement (art. 102 al. 1 let. j LPCC). Remise du contrat correspondant
- 2.9. Mode de communication aux commanditaires

3. Associé(s) indéfiniment responsable(s)

- 3.1. Raison sociale; forme juridique; siège et adresse (art. 98 al. 2 LPCC)
- 3.2. Organigramme et description du groupe
- 3.3. En cas de constitution d'une nouvelle entité: informations concernant les formalités de la constitution
- 3.4. Pour les sociétés existantes: description du statut actuel, de la situation financière et des activités exercées jusqu'à ce jour (avec remise des statuts, d'un extrait du Registre du commerce et du rapport annuel)
- 3.5. Capital-actions prévu (structure, répartition, valeur nominale, agio, cours d'émission, libération, etc.; art. 14 al. 1 let. d et al. 1^{bis} LPCC, art. 118 al. 1 et 2 OPCC)
- 3.6. Liste complète des détenteurs de participations directes et indirectes (ainsi que des groupes de propriétaires de capital liés par des conventions de vote) égales ou supérieures à 5% des droits de vote (et ce en remontant jusqu'à l'ayant droit économique final, avec indication des droits de vote et de la participation au capital; art. 14 al. 1 let. b et al. 3 LPCC, art. 11 et art. 118 al. 1 OPCC)
- 3.7. Informations sur l'existence de conventions (par ex. convention d'actionnaires) ainsi que toute autre indication sur l'existence d'une domination ou d'une influence sous d'autres formes. Le cas échéant, production des documents y relatifs (art. 14 al. 3 LPCC et art. 118 al. 1 OPCC)

- 3.8. Informations démontrant la bonne réputation des détenteurs de participations qualifiées et le fait que leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine (art. 14 al. 1 let. b et al. 3 LPCC, art. 11 et art. 118 al. 1 OPCC), par la remise:
- pour les personnes physiques: curriculum vitae détaillé et signé (y compris mandats); extrait du casier judiciaire; références; explications sur les procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours), y compris les procédures de poursuites et de faillite; explications sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités, notamment en relation avec le secteur financier
 - pour les sociétés: statuts; extrait du Registre du commerce ou attestation analogue; explications sur les activités, la situation financière et, le cas échéant, la structure du groupe; explications sur les procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours), y compris les procédures de poursuites et de faillite; explications sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités, notamment en relation avec le secteur financier
- 3.9. Remise des déclarations signées suivantes¹:
- par (les) l'associé(s) indéfiniment responsable(s) portant sur les détenteurs de participations qualifiées (art. 14 al. 3 LPCC et art. 118 al. 1 OPCC)
 - par les détenteurs de participations qualifiées de(s) l'associé(s) indéfiniment responsable(s) avec indication complémentaire sur les points suivants: participation pour propre compte ou à titre fiduciaire pour un tiers, cession de droits d'options ou d'autres droits de même nature sur ces participations
- 3.10. Raison sociale; siège et adresse de l'organe de révision
- 4. Personnes responsables de l'administration et de la direction (art. 14 al. 1 let. a LPCC, art. 10 OPCC et art. 118 al. 1 OPCC)**
- 4.1. Conseil d'administration de(s) l'associé(s) indéfiniment responsable(s):
- composition et organisation avec indication du président, du vice-président, des membres ainsi que des membres d'éventuels comités
 - curriculum vitae détaillé et signé (y compris mandats)
 - extrait du casier judiciaire; références
 - explications sur les procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours), y compris les procédures de poursuites et de faillite

¹ Les formulaires peuvent être téléchargés sur le site internet www.finma.ch, rubrique "Etablissements".

- explications sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités, notamment en relation avec le secteur financier

4.2. Direction de(s) l'associé(s) indéfiniment responsable(s):

- composition, organisation et compétences. Indication du lieu de la direction effective. Pour les membres ayant un domicile à l'étranger ou dans un lieu éloigné: justifier que le lieu du domicile n'empêche pas l'exercice d'une gestion effective et responsable des affaires de la SCPC (art. 14 al. 1 let. c LPCC, art. 12 al. 1 et art. 118 al. 1 OPCC)
- informations et documents pour les membres de la direction analogues à ceux exigés pour les membres du conseil d'administration², avec en complément:
- certificats de fin d'études et diplômes
- certificats de travail des anciens employeurs

5. **Activités et organisation interne de la SCPC et de(s) l'associé(s) indéfiniment responsable(s) (art. 14 al. 1 let. c et art. 20 ss LPCC, art. 12, art. 31 ss et art. 118 al. 1 OPCC)**

5.1. Description détaillée des activités et présentation de leur déroulement

5.2. Contrat de société de la requérante ainsi que statuts et règlements (en particulier règlement d'organisation) de(s) l'associé(s) indéfiniment responsable(s), tous ces documents devant être adaptés aux activités prévus

L'institut et le produit étant indissociables, le contrat de société contient des dispositions sur l'un et sur l'autre. La Swiss Funds Association SFA et la SECA - Swiss Private Equity & Corporate Finance Association, Case postale 4332, 6304 Zoug, ont établi conjointement un contrat de société modèle. Ce document modèle satisfait aux dispositions légales et son utilisation simplifie la procédure d'autorisation. Toutes les divergences avec ce document doivent être mises en évidence dans la requête.

5.3. Organigramme de(s) l'associé(s) indéfiniment responsable(s) (comprenant les personnes exerçant les fonctions les plus importantes)

5.4. Informations complémentaires sur l'organisation de(s) l'associé(s) indéfiniment responsable(s):

- personnel (nombre de collaborateurs, taux d'occupation)
- infrastructure, logistique et informatique

² Cf. ch. 4.1, tirets 2 ss.

- délégation d'activités (art. 119 al. 1 et 2 OPCC): description détaillée des activités déléguées et coordonnées des délégataires. Remise des contrats correspondants et, pour la délégation des décisions en matière de placement, informations sur l'assujettissement à une surveillance du gestionnaire
 - informations démontrant l'existence d'une organisation adéquate, en particulier dans les domaines de la gestion des risques, du système de contrôle interne et de la compliance ainsi que, le cas échéant, indications concernant la révision interne (en annexant le règlement et les documents correspondants; art. 14 al. 1 let. c LPCC, art. 12 al. 3 et 5 et art. 118 al. 1 OPCC)
 - s'agissant de la gestion de la SCPC, preuve que deux personnes (au sein de(s) l'associé(s) indéfiniment responsable(s) et du délégataire) disposent des qualifications professionnelles pour faire les placements envisagés, par la remise: d'un curriculum vitae détaillé et signé (y compris mandats), des certificats de fin d'études et diplômes, des certificats de travail, des coordonnées de deux personnes de référence dans le domaine financier. Pour la gestion de placements alternatifs, ces documents devront faire la preuve d'une formation approfondie dans le domaine où la SCPC effectuera des placements et d'une expérience professionnelle de cinq ans au minimum dans la gestion de placements alternatifs
- 5.5. Indications sur le respect des règles de conduite, soit les devoirs de fidélité, de diligence et d'information (art. 20 ss LPCC et art. 31 ss OPCC), et sur le respect des normes d'autorégulation en matière de règles de conduite reconnues comme standards minimaux par la FINMA (art. 14 al. 2 et 20 al. 2 LPCC)
- 6. Plan d'activités et budgets**
- 6.1. Plan d'activités pour les trois premières années d'activité (développement prévu des affaires, du personnel, de l'organisation, etc.)
- 6.2. Budgets pour les trois premières années (bilan, compte de résultat, etc.). Ils doivent démontrer que la SCPC pourra réunir le nombre minimal d'associés commanditaires dans le délai légal (art. 7 al. 3 LPCC et art. 5 al. 3 OPCC)
- 7. Société d'audit**
- 7.1. Indications sur la société d'audit au sens de la LPCC et confirmation écrite de l'acceptation du mandat (art. 107 et art. 126 al. 1 let. c LPCC, art. 24 ss LFINMA)
- 7.2. Questionnaire sur l'indépendance, selon l'annexe 4 de la Circ.-CFB 05/3 Sociétés d'audit, complété³

³ Conformément aux chiffres marginaux 4 et 5 de la Circ.-FINMA 08/41 Questions en matière d'audit, la Circ.-CFB 05/3 Sociétés d'audit demeure en vigueur avec son même champ d'application et dans sa version actuelle

- 7.3. Prise de position de la société d'audit sur le respect de l'ensemble des conditions d'autorisation

2. Approbation du contrat de société

L'institut et le produit étant indissociables, le **contrat de société** de la SCPC contient des dispositions sur l'un et sur l'autre. Ce contrat doit être passé en la forme écrite (art. 102 al. 2 LPCC) et son **contenu minimum** est énuméré à l'art. 102 al. 1 LPCC.

La dénomination de la SCPC ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués (art. 12 al. 1 LPCC).

Le contrat de société est complété par un **prospectus** (art. 102 al. 3 LPCC) qui n'est pas soumis à l'approbation de la FINMA. Cette dernière peut cependant exiger sa mise en conformité avec la législation sur les placements collectifs.

La Swiss Funds Association SFA et la SECA - Swiss Private Equity & Corporate Finance Association ont établi conjointement un **prospectus modèle avec contrat de société intégré**. Ces documents modèles satisfont aux dispositions légales et leur utilisation facilite la procédure d'approbation. Toutes les divergences avec ces documents doivent être mises en évidence dans la requête.

Les documents suivants doivent être remis avec la requête:

- contrat de société et prospectus signé
- version avec suivi des modifications par rapport aux documents modèles disponibles

II. Requête en modification

En cas de modification des circonstances sur lesquelles l'autorisation ou l'approbation s'est fondée, la poursuite de l'activité est soumise à l'**autorisation**, respectivement à l'**approbation, préalable** de la FINMA (art. 16 LPCC).

L'art. 14 OPCC, en relation avec l'art. 7 let. b OPCC, précise que c'est le **contrat de société** qui doit être soumis à la FINMA. L'art. 15 al. 1 et 3 OPCC contient, quant à lui, une liste de **faits** devant faire l'objet d'une **annonce sans délai** à ladite autorité pour qu'elle en constate la conformité à la loi (art. 15 al. 5 OPCC). L'art. 118 al. 3 OPCC ajoute enfin que les obligations d'autorisation et d'annonce visées aux art. 14 al. 1 et 15 al. 1 OPCC s'appliquent **par analogie à (aux) l'associé(s) indéfiniment responsable(s)**.

le, pour autant qu'elle ne soit pas en contradiction avec les dispositions applicables mentionnées aux chiffres marginaux 1 et 2. La circulaire précitée de la CFB peut être téléchargée sur le site internet www.finma.ch, rubrique "Archives".

Compte tenu de ce qui précède, s'agissant d'une SCPC, il faut faire les distinctions suivantes.

1. Modification du contrat de société / Modification des statuts et du règlement d'organisation de(s) l'associé(s) indéfiniment responsable(s)

Les modifications du contrat de société (à l'exception du montant de la commandite, art. 14 al. 2 let. b OPCC) ainsi que les modifications des statuts et du règlement d'organisation de(s) l'associé(s) indéfiniment responsable(s) doivent être soumises à l'**autorisation** ou à l'**approbation préalable** de la FINMA (art. 16 LPCC, art. 14 et art. 118 al. 3 OPCC). Une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité. La requête doit être motivée.

En fonction de la requête, les documents suivants doivent être remis:

- contrat de société et prospectus modifiés et signés accompagnés d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'organe compétent pour statuer
- statuts modifiés accompagnés d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale et/ou règlement d'organisation modifié et signé
- version avec suivi des modifications des documents susmentionnés

Il est recommandé de transmettre à la FINMA les modifications prévues du contrat de société, respectivement des statuts et/ou du règlement d'organisation interne de(s) l'associé(s) indéfiniment responsable(s), via une version avec suivi des modifications de ces documents, avant de les soumettre à la décision de l'organe compétent. La FINMA peut à ce stade déjà en vérifier la conformité à la loi et à la protection des investisseurs.

2. Autres modifications

Les modifications qui ne nécessitent ni une adaptation du contrat de société ni une adaptation des statuts et/ou du règlement d'organisation de(s) l'associé(s) indéfiniment responsable(s) doivent être **annoncées sans délai** à la FINMA pour qu'elle en constate la conformité à la loi. L'art. 15 al. 1 et 3 OPCC énumère un certain nombre de faits qui doivent faire l'objet d'une telle annonce. Les modifications des commanditaires ne doivent faire l'objet d'aucune annonce (art. 15 al. 1 let. c OPCC).

La requête doit contenir une description détaillée et motivée des modifications accompagnée de toutes les autres indications et/ou documents en vue de permettre l'appréciation et la détermination de la FINMA.